

Circulaire N° 0001 /MIDEC du 29 mars 2016 relative aux Nouvelles Modalités du FRD

**Tous
Walis
Tous
Hakems,
Tous
Maires**

Le gouvernement vient d'adopter en Conseil des Ministres, lors de sa réunion du jeudi 17 mars 2016, un décret modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret 059-2011 du 14 février 2011 créant le Fonds Régional de Développement et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Le nouveau texte introduit des innovations significatives de nature à améliorer le fonctionnement régulier des conseils municipaux et la qualité des services rendus à la population.

En effet, suite à l'évaluation de l'impact des transferts financiers de l'Etat vers les communes à travers le mécanisme du FRD, il est apparu que ce dernier n'a pas contribué de manière visible et constante à l'amélioration de l'offre de service pour répondre aux besoins fondamentaux des citoyens dans les communes.

Beaucoup de facteurs sont à l'origine de cette situation dont on peut citer :

- Les faibles capacités techniques et administratives des communes les rendant peu fonctionnelles en tant qu'institution de proximité en charge de conduire, planifier et exécuter les programmes de développement local ;
- Les montants affectés aux communes dans le cadre du FRD sont insuffisantes pour permettre aux collectivités locales de répondre de manière satisfaisante aux demandes locales ;
- L'affectation des montants FRD sur des petits projets dont la finalité est de satisfaire une clientèle politique au lieu de réaliser des projets à impacts mesurables.

C'est dans ce cadre, et en partant de ces constats tirés de l'évaluation de cinq années de fonctionnement du FRD, que le gouvernement a pris les nouvelles mesures suivantes stipulées dans le décret, ci-joint en annexe de la présente circulaire :

Le FRD est désormais affecté ainsi :

- Une part de 60% destinée au renforcement du fonctionnement des communes, en particulier le recrutement et prise en charge des coûts du personnel qualifié (administrateur, financiers, techniciens, ingénieurs, bureau de conseil, ...), en fonction des besoins réels des communes ;

- Une part de 40% destinée aux coûts de la maintenance, l'entretien et la conservation en bon état des infrastructures et équipements communaux.

Les critères de répartition ont été simplifiés et ramenés à trois :

Le poids démographique (50%), la pauvreté (30%) et un critère lié à la péréquation (20%) pour assurer une équité envers les communes pénalisées par la démographie et la pauvreté.

Dans ce cadre, la présente circulaire a pour objet de faire le cadrage nécessaire et donner les directives adéquates pour une utilisation judicieuse des Fonds transférés aux communes de manière générale, et en l'occurrence le FRD.

Au niveau du fonctionnement

L'augmentation de la part du fonctionnement ne doit pas être comprise comme un blanc- seing donné aux exécutifs communaux, ni une autorisation ouverte pour des recrutements pléthoriques à des fins personnelles et politiques.

Je tiens particulièrement à vous engager au respect scrupuleux des règles et procédures de transparence, de légalité et d'équité.

Ainsi toute action de recrutement doit respecter les mesures suivantes :

- Un avis technique d'une commission municipale chargé de faire l'étude des besoins de la commune en personnel, le coût annuel du recrutement, définir les profils et les modalités de recrutement ;
- Le procès-verbal ou le rapport de cette commission doit être validé par une délibération claire du conseil municipal expressément approuvée par la tutelle dans les délais légaux ;
- Ce n'est qu'à l'issue de ce processus que la commune doit entreprendre l'opération de recrutement.

La part destinée au fonctionnement doit aussi servir à mettre fin aux arriérés et impayés de salaires et avantage du personnel et des élus. Il ne saurait être admis, dorénavant, que des plaintes nous parviennent au sujet de retards ou d'anomalies relatives aux droits liés au personnel de manière générale.

De même, que j'attacherai une haute importance à la régularisation de la situation du personnel des collectivités territoriales envers la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Dans ce cadre, les Walis sont invités à faire le point avec les

représentations de la CNSS au niveau de leurs wilayas respectives pour y mettre de l'ordre.

Cette dernière directive s'applique aux arriérés dus aux entreprises nationales d'Electricité et d'Eau qui se plaignent souvent de défaut de paiement de leurs factures.

Enfin, cette enveloppe devrait aussi aider les communes à réaliser des études techniques ou socioéconomiques de nature à leur permettre de faire des requêtes de financement auprès de l'Etat et nos partenaires au développement.

Il est nécessaire que les communes comprennent, de surcroit, que cet accroissement de ressources allouées au fonctionnement sur le FRD ne doit pas être un prétexte pour ne pas multiplier les efforts pour améliorer leur niveau de ressources propres.

Au niveau de l'entretien et la maintenance

Vous n'êtes pas sans savoir que l'Etat exécute depuis quelques années de vastes programmes d'infrastructures dans les communes du pays. De même, le Programme National Intégré d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local (PNNIDLE), en particulier, et d'autres projets appuyés par les partenaires de notre pays financent, chacun pour sa part, des réalisations de compétence communale. A cela s'ajoute les actions des communes sur budget propre ou dans le cadre de la coopération décentralisée.

La maintenance et l'entretien de l'ensemble de ces équipements et infrastructures, appelés à évoluer progressivement, constitue une charge importante pour les budgets communaux encore très faibles.

C'est pourquoi, le gouvernement a décidé de consacrer 40% du FRD pour les opérations de maintenance des ouvrages communaux en vue d'en assurer la durabilité et la fonctionnalité dans les meilleures conditions d'accueils et de service au profit des populations.

En effet, le coût économique et social d'un équipement mal entretenu ou pas maintenu correctement est parfois plus onéreux que son coût initial.

Des missions d'évaluation et de suivi de l'application de cette circulaire seront envoyées périodiquement dans chaque Wilaya.

Aussi, les Walis sont instruits à travers cette directive à transmettre des rapports semestriels sur l'état d'exécution du FRD au niveau des communes.